

**CONSERVATOIRE
NATIONAL SUPÉRIEUR
DE MUSIQUE ET
DE DANSE DE PARIS**

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

Accord-cadre n° 2025-03-ACF

**Accord-cadre de fourniture de matériels
informatiques (ordinateurs portables, périphériques,
docks USB...) pour le Conservatoire National
Supérieur de Musique et Danse de Paris.**

**RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION
(RC)**

**Date et heure limite de réception des offres :
Vendredi 16 Mai 2025, à 10 heures 00**

SOMMAIRE

§ 1 – PRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.1 – Identification du pouvoir adjudicateur	4
1.2 – Nature juridique du pouvoir adjudicateur	4
1.3 – Plateforme de dématérialisation	4
§ 2 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ.....	4
2.1 – Objet de la consultation.....	4
2.2 – Objectifs du marché.....	5
2.3 – Nature du marché.....	5
2.4 – Montant du marché.....	5
2.5 – Forme des prix	5
2.6 – Procédure de passation de l'accord-cadre.....	5
2.7 – Décomposition de la consultation.....	5
2.8 – Durée du marché de l'accord-cadre	5
2.9 – Variantes et PSE.....	6
2.10 – Documents à remettre.....	6
§ 3 – MARCHES SUBSEQUENTS	6
§ 4 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE A MARCHE	
SUBSEQUENTS	6
§ 5 – DOSSIER DE CONSULTATION	7
5.1 – Contenu du dossier de consultation.....	7
5.2 – Mise à disposition du DCE.....	7
5.3 – Modification du DCE.....	7
5.4 – Questions des candidats.....	8
§ 6 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	8
6.1 – Pièces à fournir au titre de la candidature.....	8
6.2 – Pièces à fournir au titre de l'offre.....	10
6.3 – Complétion des documents par les soumissionnaires.....	10
6.4 – Candidature d'un groupement d'opérateurs économiques.....	11
6.5 – Sous-traitance	11
§ 7 – REMISE DES PLIS	11
7.1 – Date limite de remise des offres.....	11
7.2 – Copie de sauvegarde.....	11
§ 8 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	12
8.1 – Sélection des candidatures.....	12
8.1.4 – Délai de validité des offres	12
8.1.5 – Vérification des candidatures.....	12

8.2 - Examen des candidatures	12
8.3 - Sélection des offres	13
8.4 - Jugement des offres.....	13
8.4.1 - Pondération des critères	13
8.4.2 - Jugement de la valeur financière des offres.....	13
8.4.3 - Jugement de la valeur technique des offres.....	14
§ 9 - NEGOCIATION.....	15
§ 10 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC	15
§ 11 - AUTRES RENSEIGNEMENTS	16
11.1 - Modalités essentielles de financement et de paiement	16
11.2 - Confidentialité.....	16
11.3 - Droits d'usage des documents	16
11.4 - Instance chargée des procédures de recours.....	16

§ 1 – PRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 – Identification du pouvoir adjudicateur

Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris
209, avenue Jean Jaurès
75019 – PARIS
SIRET : 197 534 951 00037

Il est représenté par sa Directrice, en vertu de l'article 13 du Décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon, et de l'arrêté du ministre de la Culture du 22 décembre 2022 portant nomination de la directrice du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.

Il est également désigné ci-après par « Conservatoire » ou « CNSMDP ».

- Correspondant administratif :

Mme. Sandrine SIBRY
Juriste marchés publics
Service des affaires générales et financières
01.40.40.45.98
ssibry@cnsmdp.fr

- Correspondant technique :

M. Kada SAHNINE
Chef du service informatique
 01.40.40.46.18
 ksahnine@cnsmdp.fr

1.2 – Nature juridique du pouvoir adjudicateur

Le CNSMDP est un établissement public à caractère administratif national d'enseignement supérieur, placé sous la tutelle du ministère de la Culture.

1.3 – Plateforme de dématérialisation

Le Conservatoire utilise la plateforme de dématérialisation des procédures de marchés de l'État, PLACE, accessible à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

§ 2 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

2.1 – Objet de la consultation

La présente consultation porte sur la conclusion d'un accord-cadre de fourniture de matériels informatiques pour le CNSMDP.

2.2 – Objectifs du marché

Le présent accord-cadre a pour objet l'acquisition de matériel informatique (Ordinateurs portables, périphériques et accessoires) destinés à équiper 250 postes de travail au sein du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP).

2.3 – Nature du marché

Le marché objet de la présente consultation est un marché public de service au sens de l'article L. 1111-3 du Code de la commande publique, ci-après le « Code ».

Cet accord-cadre est multi-attributaire.

2.4 – Montant du marché

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande lors des marchés subséquents.

Le montant maximum des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini comme suit :

- Montant maximum : 370 000 € HT, soit 444 000 € TTC et sans montant minimum pour 4 ans.

2.5 – Forme des prix

Les prix du marché sont unitaires.

2.6 – Procédure de passation de l'accord-cadre

Conformément aux articles L. 2120-1, 3°, L. 2124-1, R. 2124-1 et R. 2124-2, 1° du CCP, le présent marché est passé selon une procédure formalisée, et plus particulièrement en appel d'offres ouvert.

La publicité est passée selon l'article R.2131-12-1° du même code. En l'espèce, l'avis d'appel public à la concurrence est publié au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) ; au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ; le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable sur la plate-forme des achats de l'Etat « PLACE » via le site internet : www.marches-publics.gouv.fr

2.7 – Décomposition de la consultation

Conformément à l'article L. 2113-10 du Code, l'objet du présent marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, celui-ci n'est pas alloti.

2.8 – Durée du marché de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification du marché.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

2.9 – Variantes et PSE

Les variantes ne sont pas admises.

Une Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE) est prévue au marché.

2.10 – Documents à remettre

L'ensemble des documents fournis par le candidat en réponse à la présente consultation doit être rédigé français ou être impérativement accompagné d'une traduction en français, conformément à l'article R. 2143-16 du Code.

L'unité monétaire du marché est l'euro (€).

§ 3 – MARCHES SUBSEQUENTS

Les modalités de passations des marchés subséquents figurent dans le CCAP

§ 4 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE A MARCHÉ SUBSEQUENTS

L'accord-cadre à marché subséquents se définit comme un contrat par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés auprès du ou des titulaires de l'accord, pendant une période donnée et pour des prestations déterminées. Ces marchés sont appelés marchés subséquents de l'accord-cadre.

L'accord-cadre à marché subséquent se met en œuvre de la façon suivante :

➤ PHASE 1 : Référencement

En application de l'article R2162-10 du code de la commande publique, un avis d'appel à la concurrence est publié pour une durée de 30 jours minimum. Les opérateurs souhaitant être référencés à l'accord-cadre remettent leurs candidatures selon les modalités fixées à l'article du présent règlement de consultation.

L'acheteur disposera de 15 jours ouvrables pour évaluer les candidatures reçues. Ce délai peut être porté à 20 jours ouvrables lorsque cela sera justifié, notamment parce qu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis.

L'acheteur notifiera aux candidats concernés l'admission dans l'accord dans la mesure où ils répondent aux conditions de l'accord-cadre. Le nombre de candidat est limité à 3 ou 4 maximum.

➤ PHASE 2 : Passation des marchés subséquents

Chaque année et pendant la durée de l'accord-cadre, l'acheteur lance un marché subséquent. Il invite alors à soumissionner tous les candidats retenus lors de l'accord-cadre. La lettre de consultation précisera les critères d'attribution du marché subséquent concerné dans le respect des indications du CCAP article 3.2 paragraphe a du présent accord-cadre. Le délai minimal de réception des offres est fixé à 10 jours ouvrables. Seuls les opérateurs déjà admis dans l'accord-cadre à la date de lancement du marché subséquent peuvent présenter une offre.

Celle-ci devra comporter les éléments attendus au titre du marché subséquent. Les éléments suivants : la forme, les caractéristiques (notamment prix, durée...) et les modalités d'exécution de ces marchés sont définies dans les pièces particulières de chaque marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur informera, les soumissionnaires non retenus ainsi que le titulaire du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur indiquera les motifs qui ont conduit au choix de l'offre retenu.

§ 5 – DOSSIER DE CONSULTATION

5.1 – Contenu du dossier de consultation

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est constitué des pièces suivantes :

1. Le présent **Règlement de la Consultation** (RC) ;
2. Le Cahier des **Clauses Administratives Particulières** (CCAP) ;
3. Le Cahier des **Clauses Techniques Particulières** (CCTP)
4. Le bordereau de **prix unitaire BPU** ;

5.2 – Mise à disposition du DCE

Le DCE est téléchargeable en libre accès sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics PLACE.

Afin de pouvoir prendre connaissance des documents qui y sont déposés, les opérateurs économiques devront disposer d'outils permettant de lire notamment les formats suivants : .doc, .xls, .PDF, ou les fichiers compressés au format .zip.

Aucun DCE ne sera transmis par courrier, courrier électronique ou fax.

5.3 – Modification du DCE

Le Conservatoire se réserve le droit d'apporter des modifications au DCE au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Les candidats devront répondre sur la base du DCE modifié, ou ajuster en conséquence l'offre qu'ils ont déjà remise.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

N. B. : l'identification des opérateurs économiques pour accéder au DCE n'est pas obligatoire. Cette identification permet toutefois aux opérateurs économiques d'être tenus automatiquement informés des modifications et des précisions apportées le cas échéant au DCE. À défaut d'identification, il appartiendra aux opérateurs économiques de prendre connaissance par leurs propres moyens des informations, modifications et précisions complémentaires éventuelles apportées au DCE.

5.4 – Questions des candidats

Les candidats peuvent poser leurs éventuelles questions sur la plateforme PLACE avant le 06 mai 2025 inclus. Les réponses aux questions posées seront transmises au plus tard le 12 mai 2025 inclus. Il ne sera répondu à aucune question orale ou transmise par courrier électronique.

Par ailleurs, les soumissionnaires sont tenus de signaler sur cette plateforme les anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions qui seraient susceptibles de les léser ou de les conduire à renoncer à répondre à la lecture des documents de la présente procédure. À défaut de les avoir signalées, ils sont réputés admettre que ces anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions ne les ont pas lésées dans leur compréhension des exigences du DCE et de leurs obligations contractuelles futures au stade de l'exécution du marché.

En cas de difficulté, les opérateurs économiques peuvent contacter le correspondant administratif dont les coordonnées sont indiquées supra.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

§ 6 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les différentes pièces transmises par les soumissionnaires, car demandées ci-après, devront impérativement l'être en adoptant la numérotation suivante.

6.1 – Pièces à fournir au titre de la candidature

Conformément aux articles R. 2143-3 et R. 2143-11 et à l'annexe 9 du Code, chaque soumissionnaire doit produire un dossier complet contenant les pièces suivantes :

1) Une **lettre de candidature** ;

N. B. : pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser le formulaire DC1 (lettre de candidature) disponible sur le site du ministère de l'Économie.

▪ Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

2) Une **déclaration sur l'honneur** du soumissionnaire ou de chaque membre du groupement pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11, notamment qu'il

satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail ;

N. B. : pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser le formulaire DC2 (déclaration du candidat) disponible sur le site du ministère de l'Économie. Il est précisé qu'en application de l'article R. 2143-10 du Code, lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

- 3) Une **déclaration sur l'honneur du respect de la lutte contre les discriminations et de la promotion de la diversité** ;
 - 4) Les **documents relatifs aux pouvoirs de la (ou des) personne(s) habilitée(s) pour engager le soumissionnaire ou le groupement** ;
- Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :
 - 5) Une **déclaration concernant le chiffre d'affaires global** du candidat ainsi que le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

N. B. : conformément au II. De l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 *fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics* constituant l'annexe 9 du CCP : « si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur ».
 - Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :
 - 6) Une **liste des principales missions effectuées** au cours des trois dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants, indiquant le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin, OU, une **liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis** au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique. Les éléments de preuve relatifs à des travaux effectués il y a plus de cinq ans ou les éléments de preuves relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte ;

- 7) Une **déclaration indiquant les effectifs moyens annuels** du soumissionnaire et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- 8) Des **certificats de qualification professionnelle** établis par des organismes indépendants.

N. B. : les sociétés de création récente sont autorisées à prouver leur capacité économique par tout autre moyen, notamment une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

Conformément aux dispositions de l'article R2143-13 du Code, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements qu'un pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, conformément à l'article R. 2142 25 du Code, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est certes globale, mais il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

6.2 – Pièces à fournir au titre de l'offre

Les soumissionnaires doivent remettre :

- 9) Une présentation détaillée (respect des spécifications, performance, garantie, maintenance, support technique, formation, délais de livraison) de l'offre conformément aux demandes du CCTP.
- 10) Ainsi que les références de l'entreprise en lien avec l'objet du marché.
- 11) Le **bordereau des prix unitaires** (BPU), intégralement renseigné, à transmettre au format .PDF ; Le **bordereau des prix unitaires** (BPU), intégralement renseigné, à transmettre au format tableur ;

N. B. : la signature de l'acte d'engagement n'est plus exigée dès le dépôt de l'offre. Elle ne sera exigible que lors du renvoi au soumissionnaire retenu, pour l'attribution du marché, de l'acte d'engagement. L'attributaire devra alors retourner l'acte d'engagement signé. Toutefois, si le soumissionnaire le souhaite, il est invité à signer son offre dès le dépôt de son pli par une personne habilitée, si le nom du signataire de l'acte d'engagement n'apparaît pas sur la fiche d'identité de l'entreprise (disponible sur l'Annuaire des Entreprises). Les pièces autres que l'acte d'engagement ne doivent pas être signées.

6.3 – Complétion des documents par les soumissionnaires

Les soumissionnaires complèteront :

- Le bordereau de BPU ;

Les soumissionnaires veilleront à ce que tous les éléments financiers contenus dans leur offre soient cohérents.

6.4 – Candidature d'un groupement d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire au sens de l'article R. 2142-20 du Code. La nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement.

Toutefois, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

L'un des cotraitants, membre du groupement est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du Conservatoire et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, le Mandataire est solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public conformément à l'article R. 2142-4 du Code.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché sauf dans les cas prévus par les articles L. 2141-13 et R. 2142-26 du Code.

6.5 – Sous-traitance

Sans objet

§ 7 – REMISE DES PLIS

7.1 – Date limite de remise des offres

Les candidats ont jusqu'au **Vendredi 16 Mai 2025 à 10h 00**, pour déposer leur dossier de candidature et leur offre uniquement par voie électronique sur la plateforme PLACE.

Le fuseau horaire de référence est celui de Paris (GMT +01:00).

Conformément à l'article R. 2143-2 du Code, les candidatures reçues hors délai seront éliminées d'office.

N.B. : les délais de transmission par voie électronique peuvent prendre plusieurs heures en fonction de la taille des fichiers. Il est recommandé aux candidats d'anticiper ce délai de transmission, la plateforme de dématérialisation rejetant toutes offres arrivées hors délais à la seconde près. Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et des offres sont précisées dans le « Guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques » accessible et téléchargeable sous l'onglet « Aide » puis « Guides d'utilisation » du site de la PLACE.

7.2 – Copie de sauvegarde

Conformément aux dispositions de l'article R. 2132-11 du Code et parallèlement à l'envoi électronique de leur dossier, le candidat peut également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support physique électronique, identique à l'offre déposée sur la plateforme.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, la copie de sauvegarde est

transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

La copie de sauvegarde ne pourra être utilisée que dans les hypothèses suivantes :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant a été détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- Lorsque le pli électronique a été reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

Il est précisé que lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, elle est écartée et détruite.

La copie de sauvegarde doit être envoyée à l'adresse suivante :

Conservatoire National Supérieur de Musique de Paris
Service des affaires générales et financières – Pôle juridique
209, avenue Jean Jaurès
75019 – PARIS

§ 8 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

8.1 – Sélection des candidatures

8.1.4 – Délai de validité des offres

Les offres sont valides 6 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Toutefois, à l'échéance de ce délai, le Conservatoire peut demander, par écrit, aux soumissionnaires de maintenir leur offre pour un nouveau délai. En cas d'acceptation unanime, notifiée par écrit au Conservatoire, les soumissionnaires sont engagés par leur offre jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai.

8.1.5 – Vérification des candidatures

La vérification des candidatures est effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code.

En application de l'article R. 2144-2, lors de l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, le Conservatoire peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats.

8.2 – Examen des candidatures

Conformément à l'article R. 2161-4 du Code, le Conservatoire peut décider d'examiner les offres avant les candidatures. En tout état de cause, la vérification des candidatures peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution de du marché. L'examen des candidatures se fera au regard des éléments réclamés au titre des candidatures dans le présent règlement de la consultation.

Le Conservatoire se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous, en application de l'article R. 2144-2 du Code.

8.3 – Sélection des offres

L'analyse des offres sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2152-3 à R. 2152-5 et R. 2153-3 du Code.

Suivant l'article R. 2152-6 du Code, les offres sont classées par ordre décroissant en application des critères d'attribution. L'offre la mieux classée est retenue à titre provisoire.

Aux termes des dispositions de l'article R. 2152-1 du Code, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées. Toutefois, le Conservatoire peut autoriser tous les soumissionnaires ayant présentés des offres irrégulières à les régulariser dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses, en application des dispositions de l'article R. 2152-2 du Code. Néanmoins, la régularisation ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre.

Le Conservatoire peut également demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre conformément à l'article R. 2161-5 du Code.

8.4 – Jugement des offres

Après élimination le cas échéant des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectue, conformément à l'article R. 2152-7 du Code, en fonction des critères pondérés décrits ci-dessous.

Pour y parvenir, les candidats seront notés sur 100 points.

La note finale de l'offre d'un candidat, notée sur 100 points, est calculée par l'addition des notes relatives à la valeur financière et à la valeur technique.

N. B. : la présence d'une PSE au présent marché implique de fait que deux classements seront établis. Un premier obtenu par addition des notes relatives à la valeur financière (sans PSE) et à la valeur technique, et un deuxième obtenu par addition des notes relatives à la valeur financière (base + PSE) et à la valeur technique. L'attributaire pressenti pourra donc ne pas être le même suivant que le Conservatoire décide ou non de lever la PSE.

8.4.1 – Pondération des critères

8.4.2 – Jugement de la valeur financière des offres

La note relative à la valeur financière d'une offre est établie, pour chaque candidat, une première fois sur la base du montant total du BPU.

La note relative au prix de l'offre (Prix_{offre}) est alors déterminée par le calcul suivant :

$$\text{Prix}_{\text{offre}} = \frac{A}{B} \times 30$$

Où :

- A = montant du prix total TTC de la BPU la plus basse proposée ;
- B = montant du prix total TTC de la BPU examinée ;

N. B. : le prix le plus bas correspond à l'offre de prix la plus basse parmi toutes les offres de prix présentées dans le cadre de la procédure, étant rappelé qu'une offre anormalement basse est rejetée en application des dispositions des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du Code. De cette façon, l'offre financière la plus basse obtiendra la note maximale pour la notation du critère financier.

8.4.3 - Jugement de la valeur technique des offres

L'évaluation de la valeur technique d'une offre conduit à l'attribution d'une note selon le barème suivant :

Critères et sous critères	Pondération
1. Prix ;	30/100
2. Qualités techniques ;	50/100
4. Services associées ;	10/100
5. Délai de livraison ;	10/100
TOTAL	100/100

Lorsque la note est sur 5 points	Lorsque la note est sur 10 points	Lorsque la note est sur 50 points	Correspondance
0	0	0	Non renseigné
De 0 à 1 nc	De 0 nc à 2 nc	De 0 à 10 nc	Insuffisant
De 1 à 2 nc	De 2 à 3.5 nc	De 10 à 20 nc	Peu satisfaisant
De 2 à 3 nc	De 3.5 à 6 nc	De 20 à 30 nc	Moyennement satisfaisant
De 3 à 4 nc	De 6 à 8 nc	De 30 à 40 nc	Satisfaisant
De 4 à 5	De 8 à 10	De 40 à 50	Très satisfaisant

nc = non compris

§ 9 – NEGOCIATION

Pas de négociation prévue pour l'accord-cadre

§ 10 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Conformément à l'article R. 2144-4 du Code, seul l'attributaire pressenti doit produire les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 et à la quatrième annexe 4 du Code, en application des articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du même code.

N. B. : en cas de groupement, ces documents sont à transmettre pour chaque membre du groupement.

Par application des dispositions de l'article R. 2143-13 du Code, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le Conservatoire peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Si ces documents ne sont pas joints dans la réponse du candidat, le Conservatoire adresse une demande avec accusé de réception, mentionnant le délai de réponse imparti, conformément à l'article R. 2144-7 du Code. En l'absence de transmission des pièces demandées, la candidature sera déclarée irrecevable et le candidat éliminé, et le soumissionnaire classé immédiatement après lui à la suite de l'analyse des offres est sollicité pour les transmettre. Ce procédé est répété si nécessaire, tant qu'il subsiste des

candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

En outre, la signature de l'acte d'engagement n'est exigible que si ce document n'a pas été signé au stade de la remise de l'offre initiale.

Après signature de l'acte d'engagement par le Conservatoire, le marché est notifié au Titulaire, conformément aux dispositions de l'article R. 2182-4 du Code.

§ 11 – AUTRES RENSEIGNEMENTS

11.1 – Modalités essentielles de financement et de paiement

Les prestations seront financées par le budget du Conservatoire.

Les sommes dues seront payées dans le délai global de trente jours à compter de la réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes et après service fait. Le dépôt des factures s'effectue sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>.

Le seul champ à renseigner obligatoirement est le numéro SIRET du Conservatoire, indiqué supra.

11.2 – Confidentialité

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

11.3 – Droits d'usage des documents

Les documents constitutifs du dossier de consultation sont protégés par la réglementation sur les droits d'auteurs.

Toute reproduction, même partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation préalable du Conservatoire. Toute copie, autre que celles nécessaires pour répondre à la présente consultation, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi.

11.4 – Instance chargée des procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy
75181 – PARIS CEDEX 04
01.44.59.44.00
greffe.ta-paris@juradm.fr

Les recours peuvent être introduits par :

- Un référé précontractuel (articles L. 551-1 à L. 551-4, L. 551-10 à L. 551-12, R. 551-1, et R. 551-3 à R. 551-6 du Code de justice administrative) ;

- Un référé contractuel (articles L. 551-13 à L. 551-23, et R. 551-7 à R. 551-10 du Code de justice administrative), dans un délai de trente-et-un jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché public et dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché dans les autres cas ;
- Un recours de plein contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. Ce recours peut être assorti, le cas échéant d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).